

# VD\_FINDINFO HC / 2017 / 287 vom 15. Mai 2017

VD Tribunal cantonal, 2017-05-15, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_HC\\_\\_\\_2017\\_\\_\\_287](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2017___287)

FR: VD\_FINDINFO HC / 2017 / 287 du 15 mai 2017

IT: VD\_FINDINFO HC / 2017 / 287 del 15 maggio 2017

## Regeste

LITISPENDANCE, BAIL À LOYER, SÉQUESTRE{LP} | 59 al. 2 let. d CPC (CH), 64 al. 1 let. a CPC (CH)

## Erwägungen

### E. 1.1

Dans les affaires patrimoniales, l'appel est recevable contre les décisions finales et incidentes de première instance pour autant que la valeur litigieuse, au dernier état des conclusions devant l'autorité inférieure, soit de 10'000 fr. au moins (art. 308 al. 1 let. a et al. 2 CPC [Code de procédure civile suisse du 19 décembre 2008 ; RS 272]). Une décision est incidente lorsque l'instance de recours pourrait prendre une décision contraire qui mettrait fin au procès et permettrait de réaliser une économie de temps ou de frais appréciable (art. 237 al. 1 CPC). L'appel, écrit et motivé, doit être introduit dans les trente jours à compter de la notification de la décision motivée (art. 311 al. 1 CPC).

### E. 1.2

En l'espèce, l'action intentée devant l'autorité de première instance, fondée sur l'art. 273 LP, n'est pas visée par l'art. 309 let. b ch. 6 CPC, qui exclut l'appel dans les affaires de séquestre (art. 272 et 278 CPC) (cf. notamment Dominik Vock/Danièle Müller, SchKG-Klagen nach der Schweizerischen ZPO, 2012, p. 294). L'appel a été formé contre une décision qui doit être qualifiée d'incidente, dès lors que si la conclusion principale de la requête en éconduction d'instance était admise par l'autorité de deuxième instance, la procédure prendrait fin, ce qui réaliserait une économie de temps et de frais appréciable. Pour le surplus, formé en temps utile par une partie qui a un intérêt digne de protection (art. 59 al. 2 let. a CPC) et portant sur des conclusions supérieures à 10'000 fr., l'appel est recevable.

### E. 2

L'appel peut être formé pour violation du droit ou pour constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge, et doit le cas échéant appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC. Elle peut revoir librement la constatation des faits sur la base des preuves administrées en première instance (JdT 2011 III 43 consid. 2 et les références).

### E. 2.4

la question de savoir s'il fallait – dans le cas d'espèce – suspendre la seconde procédure ou la déclarer irrecevable. Il a considéré que la cour cantonale n'avait pas violé le droit fédéral en prononçant directement l'irrecevabilité de la requête en cas clair, plutôt que de suspendre

la procédure. L'absence d'une litispendance préexistante était une condition de recevabilité de l'action selon l'art. 59 al. 1 et al. 2 let. d CPC et le CPC n'avait au surplus pas repris le principe de l'art. 35 al. 1 LFors abrogée, selon lequel, en cas d'actions identiques, tout tribunal saisi ultérieurement devait surseoir à la procédure jusqu'à ce que le tribunal saisi en premier lieu ait statué sur sa compétence. Le Tribunal fédéral a noté que plusieurs commentateurs préconisaient une suspension de la procédure, en application de l'art. 126 al. 1 CPC, jusqu'à ce que l'autorité saisie précédemment soit entrée en matière sur le fond (cf. Müller-Chen, in Brunner/Gasser/Schwander, ZPO Kommentar, 2 e éd., 2016, n. 43 ad art. 64 CPC ; Bohnet, CPC commenté, 2011, n. 55 ad art. 59 CPC ; Domej, in Oberhammer/Domej/Haas, Kurzkomentar ZPO, 2 e éd., 2014, n. 26 ad art. 59 CPC ; Gehri, Basler Kommentar ZPO, 2 e éd., 2013, n. 17 ad art. 59 CPC). Selon le Tribunal fédéral, une telle solution pouvait se révéler judicieuse sur le plan pratique, mais ne signifiait pas pour autant qu'une décision d'irrecevabilité immédiate soit contraire au droit fédéral. Dans l'affaire en question, aucun motif d'opportunité ne commandait la suspension de la procédure en protection du cas clair. 4.3 En l'espèce, dès lors que l'intimée fait valoir que la demande déposée contre elle devant le Tribunal des baux serait irrecevable faute de tout lien juridique avec l'appelant ressortissant à la compétence de ce tribunal, il convient, pour éviter un potentiel conflit négatif de compétence, de suspendre la procédure devant la Chambre patrimoniale cantonale jusqu'à ce que le Tribunal des baux se soit prononcé sur sa compétence. Si ce tribunal entre en matière sur le fond, la demande ouverte devant la Chambre patrimoniale cantonale devra être déclarée irrecevable, compte tenu de la litispendance préexistante. Dans le cas contraire, soit si le Tribunal des baux devait décliner sa compétence, il n'y aura plus de litispendance préexistante et la procédure devant la Chambre patrimoniale cantonale devra se poursuivre. 5. Il s'ensuit que l'appel doit être admis en ce sens que la requête en éconduction d'instance déposée le 4 août 2016 par l'appelant est partiellement admise, la procédure ouverte le 9 mai 2016 par l'intimée contre l'appelant devant la Chambre patrimoniale cantonale étant suspendue jusqu'à décision définitive et exécutoire sur la compétence du Tribunal des baux pour connaître des conclusions prises par l'appelant contre l'intimée selon demande du 3 septembre 2015. Au vu de l'issue du litige, les frais judiciaires de première instance, arrêtés à 1'300 fr., seront mis à la charge de l'intimée et demanderesse, qui versera en outre la somme de 1'470 fr. à l'appelant et défendeur à titre de dépens de première instance. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 2'695 fr. (art. 62 al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; RSV 270.11.5]), seront mis à la charge de l'intimée, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Celle-ci remboursera à l'appelant l'avance de frais du même montant (art. 111 al. 2 CPC) et lui versera la somme de 2'500 fr. à titre de dépens de deuxième instance (art 7 TDC [tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010 ; RSV 270.11.6]). L'intimée versera donc à l'appelant la somme de 5'195 fr. à titre de dépens et de restitution d'avance de frais de deuxième instance.

### **E. 3.1**

L'appelant fait grief aux premiers juges d'avoir nié l'existence d'une litispendance préalable au double motif que les deux procédures n'opposaient pas les mêmes parties et ne portaient pas sur le même objet.

### **E. 3.2**

Aux termes de l'art. 59 al. 2 let. d CPC, le tribunal n'entre pas en matière sur la demande si le litige fait l'objet d'une litispendance préexistante. Il y a litispendance préexistante

lorsque le même objet du litige, opposant les mêmes parties, est déjà pendant devant un autre tribunal (ATF 127 III 279 consid. 2b). Le tribunal examine d'office si la condition de l'absence de litispendance est remplie (cf. art. 60 CPC). S'agissant de la condition de l'identité des parties, il a été jugé qu'il suffit que le procès ouvert mette aux prises les mêmes parties que celles qui s'opposent dans l'autre procédure, même si cette dernière comporte encore d'autres défendeurs (ATF 138 III 570 consid. 4.2.1 ; ATF 105 II 229 consid. 1b, JdT 1980 I 280 ; Bohnet, CPC annoté, 2016, n. 13 ad art. 59 CPC). S'agissant de l'identité de l'objet, elle s'entend au sens matériel. Il n'est pas nécessaire ni même déterminant que les conclusions soient formulées de manière identique. Une action en constatation négative de droit doit être considérée comme identique à une action en exécution (ATF 128 III 284 consid. 3b). La notion d'identité d'objet ne doit pas être restreinte à l'identité formelle des deux demandes. Il faut mettre l'accent sur la question juridique qui se trouve au centre du litige (cf. ATF 138 III 570 précité).

### **E. 3.3**

En l'espèce, le fait que le procès devant le Tribunal des baux implique, en plus de l'appelant et de l'intimé, la société B. \_\_\_\_\_ SA est sans incidence sur la condition de l'identité des parties, qui est toujours remplie. La critique de l'appelant est ainsi fondée. S'agissant de la condition de l'identité de l'objet, l'imbrication des deux causes est importante. La créance en vertu de laquelle le séquestre a été obtenu était une créance fondée sur un contrat de bail. Les biens séquestrés se trouvaient prima facie dans les locaux en relation avec ce contrat de bail. A tout le moins, des inventaires visant à sauvegarder les droits du bailleur avaient déjà été dressés sur des biens largement similaires. L'intimée a ouvert une action fondée sur l'art. 273 LP contre l'appelant en tant que tiers propriétaire touché par le séquestre. Mais elle a été actionnée devant le Tribunal des baux en tant que débitrice de montants issus d'un rapport de bail et le Tribunal des baux devra visiblement répondre à la question de savoir si elle a ou non été liée par un contrat de bail avec l'appelant. A cet égard, dans sa demande déposée devant le Tribunal des baux, l'appelant a notamment allégué que l'intimée avait entreposé sans interruption l'intégralité de son mobilier et équipement et exercé son activité commerciale dans ses locaux, pour l'exploitation desquels elle était associée avec la société B. \_\_\_\_\_ SA, permettant à cette dernière société d'échapper à ses obligations et à la garantie contractuelle et à l'intimée d'abriter ainsi gratuitement son matériel d'exploitation (allégués n os 25 à 28). Dans sa réponse, l'intimée a notamment allégué que depuis la résiliation du contrat de bail la liant à l'appelant, elle n'avait plus jamais eu de relation juridique avec l'appelant, celui-ci ayant conclu judiciairement un contrat de bail avec la société B. \_\_\_\_\_ SA, contrat auquel elle n'était elle-même pas partie (allégués n os

### **E. 6**

à 8). L'imbrication des deux affaires est telle que l'intimée, qui s'est prévalue du séquestre ordonné le 28 mars 2014 pour actionner l'appelant devant la Chambre patrimoniale cantonale, a mentionné ce même séquestre devant le Tribunal des baux, indiquant aux allégués

### **E. 10**

à 14 de sa réponse que si le matériel lui appartenant se trouvait dans les locaux en question durant la durée du bail, c'était parce qu'elle l'avait mis à disposition de la société B. \_\_\_\_\_ SA pour les activités commerciales de cette dernière, mais que si en revanche ce matériel se trouvait sur place après la résiliation du contrat de bail, c'était faute d'avoir

pu le déménager, l'appelant ayant déjà déposé le 28 mars 2014, soit avant l'échéance du congé du 30 avril 2014, une requête de séquestre contre B.\_\_\_\_\_ SA sur le matériel de X.\_\_\_\_\_ SA. L'intimée a encore allégué que cette ordonnance de séquestre, qui lui interdisait de déplacer le matériel séquestré, avait ensuite été levée, faute de validation par l'appelant, qui savait pertinemment qu'il n'avait aucun droit sur ce matériel, car un jugement de la Chambre patrimoniale cantonale avait confirmé que ce matériel était bien la propriété de l'intimée et non de la société B.\_\_\_\_\_ SA. A cela s'ajoute que la demande déposée devant le Tribunal des baux tend à l'annulation des poursuites n os [...] et [...], alors que la demande formée devant la Chambre patrimoniale cantonale tend à ce que l'opposition de l'appelant à la poursuite [...] soit définitivement levée. Sur ce point déjà, il y a donc bien un risque de jugements contradictoires, un tribunal pouvant potentiellement annuler une poursuite pour laquelle un autre tribunal prononcerait la mainlevée définitive. Au vu de ce qui précède, il existe bien une litispendance préexistante entre la procédure ouverte devant le Tribunal des baux et la procédure ouverte ultérieurement devant la Chambre patrimoniale. A cet égard, on relèvera que la compétence du Tribunal des baux couvre indubitablement les actions fondées sur l'art. 273 LP émises dans un contexte de bail, comme en l'espèce. Ce Tribunal est en effet également compétent pour connaître des prétentions extracontractuelles, telles que des dommages-intérêts, se fondant sur un état de fait en matière de bail (cf. Bohnet/Carron/Montini, Droit du bail à loyer et à ferme, Commentaire pratique, 2 e éd., 2017, pp. 1458 ss et les exemples cités). De plus, la procédure ordinaire est applicable aux deux procédures. Dors lors, force est de constater que la procédure ouverte devant la Chambre patrimoniale cantonale fait l'objet d'une litispendance préexistante auprès du Tribunal des baux. Le grief de l'appelant est ainsi bien fondé.

4. 4.1 Reste à déterminer quelles sont les conséquences de la litispendance préexistante. En principe, celle-ci devrait conduire à l'irrecevabilité de la demande. La compétence du Tribunal des baux est toutefois contestée par l'intimée et ce tribunal n'est pas encore entré en matière sur le fond.

4.2 Dans un arrêt 4A\_141/2013 du 22 août 2013, le Tribunal fédéral a rappelé au considérant 2.2 que le dépôt de l'acte introductif d'instance (requête de conciliation, demande ou requête en justice notamment) marque le début de la litispendance au sens de l'art. 62 al. 1 CPC, avec pour effet, conformément à l'art. 64 al. 1 let. a CPC, que la même cause, opposant les mêmes parties, ne peut pas être portée en justice devant une autre autorité (effet négatif de la litispendance ou Sperrwirkung). L'art. 59 al. 2 let. d CPC range l'absence d'une litispendance préexistante parmi les conditions de recevabilité de l'action. A l'instar du principe de l'autorité de chose jugée, le principe de la litispendance tend en particulier à éviter qu'il existe, dans un ordre juridique déterminé, deux décisions judiciaires contradictoires sur la même action et entre les mêmes parties, qui seraient également et simultanément exécutoires (ATF 127 III 279 consid. 2b p. 283). Plus généralement, il s'agit de prévenir les procédés inutiles de nature à surcharger les tribunaux, en empêchant qu'une contestation identique fasse l'objet de plusieurs procès distincts et simultanés entre les mêmes parties. Dans cet arrêt, le Tribunal fédéral a également examiné au considérant